

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-031

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /

07-2022-03-30-00007 - Délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale au 01 04 2022 (8 pages) Page 4

07-2022-04-01-00001 - Vente et déclassement d'un bien immobilier appartenant au domaine public en vue de sa vente (1 page) Page 13

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_ secrétariat de la Direction

07-2022-03-31-00001 - 20220331_subdelegation_signature_DDT.pdf (4 pages) Page 15

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-03-30-00002 - AP auto defrichement FAY Pascal Cne COLOMBIER LE JEUNE (3 pages) Page 20

07-2022-03-30-00001 - AP auto defrichement GAEC du fagot de bataille Cne LAMASTRE (3 pages) Page 24

07-2022-03-30-00006 - AP destruction Sangliers_ST JEAN DE MUZOLS (2 pages) Page 28

07-2022-03-30-00005 - AP régime forestier LOUBARESSE (4 pages) Page 31

07-2022-03-30-00004 - AP régime forestier ST ANDEOL DE BERG (3 pages) Page 36

07-2022-03-31-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (4 pages) Page 40

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2022-04-02-00001 - Arrêté d'interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux. (2 pages) Page 45

07-2022-04-02-00003 - Arrêté d'interdiction temporaire de circulation des poids lourds.?? (2 pages) Page 48

07-2022-04-02-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux. (2 pages) Page 51

07-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral N°07-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 et portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds et?? obligations d'équipements spéciaux pour tous les autres véhicules (2 pages) Page 54

07-2022-03-28-00012 - Commune de Mazan l'Abbaye. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 57

07-2022-03-28-00013 - Commune de Sagnes et Goudoulet. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 60

07-2022-03-28-00014 - Commune de Saint Cirques en Montagne. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 63
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires	
07-2022-03-30-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes au quartier « La Croix » sur la commune de THUEYTS en vue de la réalisation de travaux de fiabilisation du réseau électrique, déclarés d'utilité publique. (5 pages)	Page 66
07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /	
07-2022-04-04-00007 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire 26 FK Annonay (2 pages)	Page 72
07-2022-04-04-00006 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association 26 FK (2 pages)	Page 75
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
07-2022-04-04-00004 - AP portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Développons nos Boutières (2 pages)	Page 78
07-2022-04-04-00002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à ALTEREGO PRESTATIONS (2 pages)	Page 81
07-2022-03-25-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert du bureau de vote unique de Marcols-les-Eaux (2 pages)	Page 84
07-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune de Plats (2 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
07-2022-03-21-00004 - Arrêté n°2022-03-0011 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ABC Taxi-Ambulance COSTET (déménagement locaux) (2 pages)	Page 90
07-2022-03-31-00004 - Portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH à BOURG ST ANDEOL (4 pages)	Page 93

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2022-03-30-00007

Délégation de signature au Centre Hospitalier
d'Ardèche Méridionale au 01 04 2022

DECISION N° DIR - 020-22

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE, CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 04 mars 2021, nommant Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 17 mai 2021 ;

VU le recrutement en CDD de Madame Sandy MEJEAN, Attachée d'administration hospitalière en date du 07 septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, en date du 1^{er} février 2014, recruté par mutation à compter du 04 septembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice SEGUELA, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Ingénieur hospitalier principal en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier en chef en date du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Lucie ARNAUD, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Dominique CADET, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent ISSARTEL, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} mai 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1^{er} novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 13 juin 2019 l'agréant en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins en date du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjointe des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle en date du 1^{er} janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale en date du 8 octobre 2019, recruté par mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1^{er} janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1^{er} avril 2022.

Article 2 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Finances, des Moyens Opérationnels et du système d'information, à l'effet de signer, à l'exception des sanctions disciplinaires, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes, pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES FINANCES

Délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES** Directeur adjoint chargé des Finances, des Moyens Opérationnels et du système d'information pour signer au nom de l'ordonnateur tous les actes, mandats et titres relevant de l'ordonnateur. Délégation est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Romain WAZNER**, Adjoint des cadres, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence et d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Romain WAZNER**, la délégation est exercée par **Madame Sandy MEJEAN** Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS

Une **délégation permanente** est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint à effet de signer l'ensemble des actes relatifs au service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Gilles VARIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du bureau des entrées, y compris les documents relatifs aux décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et transports aux fins d'une autopsie).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Gilles VARIN**, la délégation est exercée par **Madame Béatrice SEGUELA**, Adjointe des cadres hospitaliers.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Gilles VARIN** et **Madame Béatrice SEGUELA** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint, à effet de signer

l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation est exercée par **Madame Isabelle COURT**, Ingénieur Hospitalier principale et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur Hospitalier en chef :

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Madame Isabelle COURT** et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH.
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations d'absence (enfant malade, décès, mariage.....),
- les autorisations absences syndicales,
- les transports de corps avant mise en bière.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de formation, de stages et de mises à disposition de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, les délégations visées sont exercées par **Madame Lucie ARNAUD**, Attachée d'administration hospitalière à la direction du personnel et des relations sociales.

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des moyens opérationnels, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction.

A ce titre, **Monsieur Louis MIRALLES** est autorisé à signer les engagements de dépenses d'investissement et d'exploitation, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissement de travaux et d'équipements et aux dépenses d'exploitation, dès lors que l'acte d'engagement s'y afférent a été signé par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Drôme Ardèche.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Madame Gaëlle CHAUMETON** les délégations visées sont exercées par **Madame Dominique CADET**, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SOINS

Une délégation est donnée à **Monsieur Laurent ISSARTEL**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ISSARTEL** :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service,
- les contrats sauf les contrats de formation initiale et continue,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages de formation initiale et continue
- les dépenses d'investissement et d'exploitation (engagement).

Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Laurent ISSARTEL**, **Madame Cécile PATRIER** et **Madame Gaëlle CHAUMETON** à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins au CH de Rocher-Largentière, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Gilles DUFFOUR** de signer :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les bons de transport de corps,
- les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle BORNE** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements) hors PPI,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les contrats (sauf les contrats de séjour) et les conventions (sauf les conventions de formation et les conventions de stage),
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs
- les notes de service.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Stéphanie TRAN**, Adjointe des cadres hospitaliers, chargée des ressources humaines au CH de Rocher-Largentière et à **Monsieur Sébastien GASCOU**, Adjoint des cadres hospitaliers, chargé des ressources humaines, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, de signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de leur Direction,
- les titres et les recettes,
- les mandats et certificats administratifs,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de leur direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les avancements des agents titulaires,
- les décisions individuelles des agents,
- les ordres de mission,
- la paie,
- les conventions de stage,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les bons de transport de corps,
- les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Stéphanie TRAN** et de **Monsieur Sébastien GASCOU** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel,

- les recrutements des cadres et des personnels administratifs,
- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs.

Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE

Une délégation particulière est donnée à Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN et à Monsieur Sébastien GASCOU à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DE L'EHPAD DE BURZET

Une délégation permanente est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, chargée du site de l'EHPAD de BURZET, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Madame Gaëlle CHAUMETON est désignée personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit de l'EHPAD de Burzet.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences.

Une délégation particulière est donnée à **Madame Liliane PHILIS**, Adjointe des cadres hospitaliers, responsable administratif de l'EHPAD de Burzet à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante à l'EHPAD de Burzet et de signer en cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les bordereaux de recettes et de paiements,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- les dépenses d'investissement (engagement).

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Liliane PHILIS** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences,

Article 14 :

Monsieur Gilles DUFFOUR, Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Madame Lucie ARNAUD, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Dominique CADET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 30 mars 2022

Le Directeur,

Signé

Gilles DUFFOUR

07_CHAM_Centre hospitalier Ardèche
Méridionale - Aubenas

07-2022-04-01-00001

Vente et déclassement d'un bien immobilier
appartenant au domaine public en vue de sa
vente

DECISION N°DIR-021-22

VENTE ET DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA VENTE :
MOITIE DE LA PARCELLE SECTION B N°1699
SISE 22 ROUTE DE MONTELIMAR A AUBENAS D'UNE SUPERFICIE DE 16A 38CA (1638 M2).

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et L6143-7 ;

Vu la concertation en directoire du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 17 décembre 2021 ;

Vu le dossier

DECIDE :

D'une part, de déclasser du domaine public vers le domaine privé, la moitié de la parcelle section B n°1699 sise 22 route de Montélimar à Aubenas d'une superficie de 16a 38ca (1638 m2) à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

D'autre part, de vendre à l'AGDUC, association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, ladite parcelle.

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} avril 2022** et est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Fait à Aubenas, le 1^{er} avril 2022

Le Directeur,

signé

Gilles DUFFOUR

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-31-00001

20220331_subdelegation_signature_DDT.pdf



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant subdélégation de signature**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

1.2 – Directeur Adjoint :

- **M. Jérôme PEJOT**, directeur adjoint

1.3 – Directrice des entités territoriales :

- **Mme Corinne PLAN**, directrice des entités territoriales

1.4 – Chefs de service et mission, et adjoints:

Chefs de services et mission

- **M. Jérôme BOSC**, chef du service urbanisme et territoires (SUT)

- **M. Fabien CLAVE**, chef du service agriculture et développement durable (SADR)
- **Mme Solène JUNGER**, cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche (DTSA)
- **M. Christophe MITTENBUHLER**, chef du service environnement (SE)
- **Mme Laurence PROST**, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche (DTNA)
- **Mme Isabelle GERVET**, cheffe du service ingénierie et habitat (SIH)

Adjoints

- **Mme Laure VIGNERON**, adjointe au chef du SUT
- **Mme Nathalie LANDAIS**, adjointe à la cheffe du SIH
- **M. Marc PETIT**, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- **M. Laurent SABATIER**, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche

1.5 – Responsables de pôles et adjoints :

- **M. Eric CAMPBELL**, chef pôle eau et mission biodiversité, trames verte et bleue par intérim / SE
- **Mme Florence CLARIOND**, cheffe du pôle économie / SADR
- **M. Christian DENIS**, chef du pôle nature / SE
- **Mme Virginie PLANTIER**, cheffe du pôle structures / SADR

1.7 – Chefs de mission :

- **M. Frédéric GRILLAT**, chef de la mission transition écologique
- **Jean-Marc JOBERT**, chef de la mission conseil aux territoires

1.8 – Chefs d'unité et chargés de mission :

- **Mme Sandrine BACONNIER**, adjointe chef d'unité application du droit des sols / SUT
- **Mme Élise BALCAEN**, cheffe d'unité logement privé / SIH
- **Mme Véronique BROUT**, cheffe d'unité logement public / SIH
- **Mme Nathalie CHAUVIN**, pôle ADS et fiscalité de la délégation Nord Ardèche
- **M. Fabrice CLAUDE**, responsable filière ADS et fiscalité de la délégation Sud Ardèche
- **M. Frédéric DEROUX**, chef d'unité application du droit des sols / SUT
- **M. Jérôme DUMONT**, chef d'unité patrimoine naturel / SE

- **M. Olivier FOURNIOL**, chef d'unité sécurité routière-défense-transports et coordonnateur sécurité et gestion de crise/ SIH
- **Mme Stéphanie GALLI**, cheffe d'unité prévention des risques / SUT
- **M. Antoine GUILLOTEAU**, chef d'unité forêt / SE
- **M. David LIPPENS**, pôle ADS et fiscalité de la délégation Sud Ardèche
- **Mme Béatrice LUNG**, chargée de mission planification / SUT
- **Mme Sarah MARTEL**, chargée de mission plan de relance / ANCT
- **Mme Séverine PETITJEAN**, cheffe bureau des procédures / SUT
- **M. Philippe HERINCX**, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, éducation routière par intérim/ SIH
- **Mme Sandrine ROUCOULE**, cheffe d'unité juridique / SUT
- **M. Stéphane SAUSSAC**, chef d'unité connaissance territoriale / SUT
- **Mme Anne-Sophie VERGNE**, chargée de mission planification / SUT

1.9 – Collaborateurs de chefs d'unités :

- **Mme Anne BAYRE**, accessibilité et bâtiments durables (ADS /SUT)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- M. Jérôme PEJOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- 3.1 : M. Jérôme PEJOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche
- 3.2 : Mme Corinne PLAN, directrice des entités territoriales
- 3.3 : Monsieur Jérôme BOSCH, chef du service urbanisme et territoires
- 3.4 : Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols
- 3.5 : Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols
- 3.6 : Mesdames les cheffes de délégation territoriale dont les noms suivent :

Mme Solène JUNGER, cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche
Mme Laurence PROST, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les cheffes de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le directeur départemental des territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste des noms ci-dessus.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ERTZBISCHOFF, gestionnaire au SIH pour le BOP135
- Sandrine BACONNIER, adjointe chef de l'unité du bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

Article 5 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Laure VIGNERON, adjointe au chef du service urbanisme et territoires
- Sandrine ROUCOULE, cheffe de l'unité juridique
- Magalie PERASTE, consultante juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, chef du service environnement
- Eric CAMPBELL, chef du pôle eau par intérim
- Christian DENIS, chef du pôle nature
- Jérôme DUMONT, chef de l'unité patrimoine naturel

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne PLAN, Directrice des Entités Territoriales à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication au RAA. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 31 mars 2022

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé
Jean-Pierre GRAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-30-00002

AP auto defrichement FAY Pascal Cne
COLOMBIER LE JEUNE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Pascal FAY sur la
commune de Colombier-le-Jeune**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30398, reçu complet le 7 mars 2022 et présenté par Monsieur Pascal FAY, dont l'adresse est 1455 chemin de Sauzet - 07270 Colombier-le-Jeune et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4530 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Colombier-le-Jeune (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, et le maintien de la destination des sols aux motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier est nécessaire sur la partie sud-ouest de la parcelle section AD n° 20 de la commune de Colombier-le-Jeune ; qu'une bande de 10 mètres de large à compter du haut de la berge du ruisseau longeant la parcelle doit être maintenue non cultivée pour lutter contre les risques d'érosion et d'inondation, ramenant ainsi la superficie à défricher à 0,4318 ha ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant de la surface demandée, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4318 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Colombier-le-Jeune et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée
Colombier-le-Jeune	AD	20	0 ha 15 a 10 ca	0 ha 10 a 60 ca	0 ha 08 a 48 ca
Colombier-le-Jeune	AD	21	0 ha 52 a 45 ca	0 ha 34 a 70 ca	0 ha 34 a 70 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux d'une retenue collinaire.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4318 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 597,66 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement et seront redirigées vers le ruisseau.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-30-00001

AP auto defrichement GAEC du fagot de bataille
Cne LAMASTRE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de défrichement délivrée au GAEC du fagot de bataille sur la
commune de LAMASTRE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 février 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30348, reçu complet le 10 mars 2022 et présenté par Monsieur Jean-Pierre JUNIQUE représentant du Gaec du fagot de bataille, dont l'adresse est le fagot de bataille – 07270 Lamastre et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,9000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Lamastre (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, qu'une partie de la parcelle cadastrale section E numéro 45 située sur la commune de Lamastre n'est pas soumise à autorisation de défrichement (bois de moins de trente ans) sur une surface de 0,3000 ha, ramenant ainsi la superficie à défricher à 3,6000 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant de la surface demandée, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 3,6000 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Lamastre et dont la référence cadastrale es la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface demandée en ha	Surface soumise à autorisation en ha
Lamastre	E	45	3,9000	3,9000	3,6000

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vergers (châtaignier).

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 3,6000 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 13 320 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-30-00006

AP destruction Sangliers_ST JEAN DE MUZOLS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe

Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS .

Ces opérations auront lieu **du 30 mars 2022 au 02 mai 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS et au président de l'ACCA de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS .

Privas, le 30 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-30-00005

AP régime forestier LOUBARESSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
portant application du régime forestier à des terrains appartenant à
la commune de LOUBARESSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 10 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Loubaresse demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 31 janvier 2022,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 02 mars 2022 au 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune de Loubaresse :

Territoire communal de LOUBARESSSE				
Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale totale en ha	Surface relevant du régime forestier
AH	47	Le Travers	6,5025	6,5025
AH	48	Le Travers	4,0450	4,0450

Surface de la forêt communale de Loubaresse relevant antérieurement du régime forestier : 219 ha 25 a 28 ca

Application du régime forestier sur une surface supplémentaire de : 10 ha 54 a 75 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de Loubaresse relevant du régime forestier: 229 ha 80 a 03 ca

ARTICLE 2 :

La forêt communale de Loubaresse relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Territoire communal de LOUBARESSSE				
Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale totale en ha	Surface relevant du régime forestier
AE	6	Les Chamas	2,4840	2,4840
AE	14	Pigue	4,2035	4,2035
AE	25	Pigue	0,9765	0,9765
AE	26	Pigue	0,9185	0,9185
AE	27	Pigue	0,1075	0,1075
AE	38	Les Rodarets	3,8310	3,8310
AH	6	Hubac du Serre des Rodarets	9,8675	9,8675
AH	7	Hubac du Serre des Rodarets	0,1750	0,1750
AH	13	Hubac du Serre des Rodarets	3,3150	3,3150
AH	14	Hubac du Serre des Rodarets	1,7000	1,7000
AH	18	Hubac du Serre des Rodarets	2,3500	2,3500
AH	19	Borinove	0,6225	0,6225
AH	23	Borinove	24,6275	24,6275
AH	24	Borinove	0,2225	0,2225
AH	25	Borinove	0,7000	0,7000
AH	30	Borinove	0,9175	0,9175

Territoire communal de LOUBARESE				
Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale totale en ha	Surface relevant du régime forestier
AH	33	Borinove	1,0975	1,0975
AH	38	Le Travers	0,2650	0,2650
AH	39	Le Travers	10,6300	10,6300
AH	40	Le Travers	1,2550	1,2550
AH	41	Le Travers	0,7450	0,7450
AH	42	Le Travers	0,8675	0,8675
AH	43	Le Travers	0,1750	0,1750
AH	46	Le Travers	0,2175	0,2175
AH	47	Le Travers	6,5025	6,5025
AH	48	Le Travers	4,0450	4,0450
AH	49	Lichechaude	0,0216	0,0216
AH	50	Lichechaude	5,3950	5,3950
AH	51	Lichechaude	0,0700	0,0700
AH	61	Lichechaude	0,3725	0,3725
AH	144	Fau-Sole	1,5950	1,5950
AH	148	Fau-Sole	41,3500	41,3500
AH	160	Les Riailles	5,7575	5,7575
AH	161	Les Riailles	2,5000	2,5000
AH	162	Les Riailles	2,1925	2,1925
AH	163	Les Riailles	2,1850	2,1850
AH	164	Les Riailles	0,8325	0,8325
AH	165	Les Riailles	4,1250	4,1250
AH	168	Les Riailles	3,6075	3,6075
AH	169	Les Riailles	0,5325	0,5325
AH	170	Les Riailles	5,2100	5,2100
AH	171	Les Riailles	1,5375	1,5375
AH	172	Les Riailles	5,6800	5,6800
AH	176	Les Riailles	2,8250	2,8250
AH	177	Les Riailles	28,1725	28,1725
AH	178	Les Riailles	28,6625	28,6625
AH	179	Les Riailles	2,1775	2,1775
AH	199	Les Riailles	2,1802	2,1802
TOTAL			229,8003	229,8003

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Loubaresse, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Loubaresse. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 30 mars 2022

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-30-00004

AP régime forestier ST ANDEOL DE BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
portant application du régime forestier à des terrains appartenant à
la commune de SAINT-ANDEOL-DE-BERG**

**Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 03 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint-Andéol-de-Berg demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 09 février 2022,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 02 mars 2022 au 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Relève du régime forestier la parcelle suivante, propriété de la commune de Saint-Andéol-de-Berg :

Commune	Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale totale en ha	Surface relevant du régime forestier
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	A	68	BOIS DE BERG	0,2496	0,2496
TOTAL				0,2496	0,2496

Surface de la forêt communale de Saint-Andéol-de-Berg relevant antérieurement du régime forestier : 189 ha 46 a 09 ca

Application du régime forestier sur une surface supplémentaire de : 24 a 96 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Andéol-de-Berg relevant du régime forestier: 189 ha 71 a 05 ca

ARTICLE 2 :

La forêt communale de Saint-Andéol-de-Berg relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Adresse	Surface cadastrale totale en ha	Surface relevant du régime forestier
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	A	64	BOIS DE BERG	5,9482	5,9482
	A	65	BOIS DE BERG	0,0768	0,0768
	A	67	BOIS DE BERG	48,1776	48,1776
	A	68	BOIS DE BERG	0,2496	0,2496
	A	154	BOIS DE BERG	0,7335	0,7335
	A	156	BOIS DE BERG	47,4171	47,4171
	B	215	COMMUNAL DE MEZEYRAS	58,2050	58,2050
	G	67	SERRE COURT	21,7127	21,7127
	G	68	SERRE COURT	7,1900	7,1900
TOTAL				189,7105	189,7105

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Andéol-de-Berg, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Andéol-de-Berg. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 30 mars 2022

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-31-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1er juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU les propositions des associations des maires de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des conseils régionaux Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, du Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche, du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement ;

VU la proposition conjointe de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon, de l'association de défense des digues et du Chassezac, de l'association Sauvons les digues de la Beaume et de l'association des moulins et canaux 07/26 ;

VU la proposition de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche désignés par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-10-07 du 10 mars 2016 modifié est arrivé à échéance le 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche est renouvelée comme suit :

I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Représentants des maires de l'Ardèche :

- Laurence ALLEFRESDE, maire de Prunet
- Patrick ARCHIMBAUD, adjoint au maire de VALS-LES-BAINS
- Claude BENAHMED, adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC
- Guillaume BONIN, maire de VALGORGE
- Pierre CHAPUIS, maire de THUEYTS
- Max CHAZE, maire de SAINT-SERNIN
- Gaël EPISSE, conseiller municipal de VOGUÉ
- Michelle GILLY, maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON

- Françoise GONNET-TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDÉOL
- Daniel NOËL, maire de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE
- Monique ROGIER, conseillère municipale d'AUBENAS

Représentants des maires de la Lozère :

- René CAUSSE, maire de POURCHARESSES
- Monsieur Jean DE LESCURE, président de la communauté de communes du MONT-LOZÈRE
- Monsieur Olivier MAURIN, maire de PREVENCHERES

Représentants des maires du Gard :

- Muriel ROY-CROS, maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN

Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :

- Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale
- Cécile DUCHAMP, conseillère départementale

Représentant du conseil départemental de la Lozère

- Alain LAFFONT, conseiller départemental

Représentant du conseil départemental du Gard :

- Cathy CHAULET, conseillère départementale

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- Damien BAYLE, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du conseil régional Occitanie :

- Fabrice VERDIER, conseiller régional Occitanie

Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Vincent GUILLO, membre du bureau du Parc Naturel Régional

Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) :

- Pascal BONNETAIN, président de l'EPTB Ardèche
- Gérard GSEGNER, vice-président de l'EPTB Ardèche
- Matthieu SALEL, vice-président de l'EPTB Ardèche

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Jean PASCAL, président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire Amont ou son représentant
- Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche
- Sandrine GENEST, représentante du syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement
- le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant.

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas ou son représentant
- le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant

- le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature ou son représentant
- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- le président de l'association « moulins et canaux 26/07 » ou son représentant
- le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant
- le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ou son représentant.

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de la Lozère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français pour la biodiversité ou son représentant
- le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Notification, publication et information des tiers

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- la direction départementale des territoires du Gard ;
- la direction départementale des territoires de la Lozère.

Privas, le 31 mars 2022
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-02-00001

Arrêté d'interdiction temporaire de circulation à
tous véhicules non équipés d'équipements
spéciaux.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non équipés d'équipements
spéciaux (pneus neige et chaussettes admis).**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du
Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;

VU le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes
hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;

VU l'arrêté n° 69-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021 portant approbation du plan « Intem-
péries Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIARA ;

VU l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires,

Et après concertation,

CONSIDERANT les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation existantes et prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale des Territoires.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) est interdite sur la **route nationale n°102** (RN102) entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir **du samedi 02 avril 2022 à 12 heures jusqu'au lundi 04 avril à 12 heures**.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 02 avril 2022

Pour le Préfet, le sous-préfet de
TOURNON S/RHONE

Signé

Bernard ROUDIL

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-02-00003

Arrêté d'interdiction temporaire de circulation
des poids lourds.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**interdiction temporaire de circulation des poids lourds
dont le Poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;
- VU** l'arrêté n° 69-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021 portant approbation du plan « Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- VU** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- VU** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;

Et après concertation,

CONSIDERANT les vigilances météorologiques en cours, jaune « neige et verglas » pour le département de l'Ardèche et orange « neige et verglas » pour le département limitrophe de la Haute-Loire,

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et une cohérence de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale des Territoires.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, sur la **route nationale n°102** entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire, dans les 2 sens :

- la circulation des **poids lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes** est interdite.
Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet :

à partir du samedi 02 avril 2022 à 18 heures jusqu'au dimanche 03 avril 2022 à 22 heures.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation des poids lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques ou d'approvisionnement urgent en carburant de groupes électrogènes ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3 :

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 02 avril 2022

Pour le Préfet, le sous-préfet de
TOURNON S/RHONE

Signé

Bernard ROUDIL

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-02-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
circulation à tous véhicules non équipés
d'équipements spéciaux.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non équipés d'équipements
spéciaux (pneus neige et chaussettes admis).**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du
Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;

VU le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes
hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;

VU l'arrêté n° 69-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021 portant approbation du plan « Intem-
péries Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIARA ;

VU l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires,

Et après concertation,

CONSIDERANT les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation existantes et prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale des Territoires.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules non équipés d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) est interdite sur la **route nationale n°102** (RN102) entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir **du samedi 02 avril 2022 à 12 heures jusqu'au lundi 04 avril à 12 heures**.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 02 avril 2022

Pour le Préfet, le sous-préfet de
TOURNON S/RHONE

Signé

Bernard ROUDIL

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-01-00002

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté
préfectoral N°07-2022-03-31-00002 du 31 mars
2022 et portant interdiction temporaire de
circulation des poids lourds et
obligations d'équipements spéciaux pour tous
les autres véhicules

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

abrogeant l'arrêté préfectoral N°07-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 et portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds dont le Poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligations d'équipements spéciaux pour tous les autres véhicules

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102 ;

VU l'arrêté n° 69-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021 portant approbation du plan « Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;

VU l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;

Et après concertation,

CONSIDERANT les vigilances météorologiques orange « neige et verglas » en cours ,

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°07-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 portant restriction temporaire de la circulation.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, sur la **route nationale n°102** entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire, dans les 2 sens :

- la circulation des **poinds lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes** est interdite. Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.
- les équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) sont obligatoires pour tous les autres véhicules.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet :

à partir du vendredi 01 avril 2022 à 22 heures jusqu'au samedi 02 avril 2022 à 12 heures.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation des poids lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques ou d'approvisionnement urgent en carburant de groupes électrogènes ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 4 :

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 5 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 01 avril 2022

Le Préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00012

Commune de Mazan l'Abbaye. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant application à la commune de Mazan l'Abbaye des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Mazan l'Abbaye par lettre en date du 10 mars 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Mazan l'Abbaye à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Mazan l'Abbaye transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Mazan l'Abbaye afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Mazan l'Abbaye transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Mazan l'Abbaye transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Mazan l'Abbaye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Mazan l'Abbaye et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00013

Commune de Sagnes et Goudoulet. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Sagnes et Goudoulet des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Sagnes et Goudoulet par lettre en date du 10 mars 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Sagnes et Goudoulet à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Sagnes et Goudoulet transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Sagnes et Goudoulet afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Sagnes et Goudoulet transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Sagnes et Goudoulet transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Sagnes et Goudoulet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Sagnes et Goudoulet et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet
la secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00014

Commune de Saint Cirques en Montagne. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Cirques en Montagne des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Cirques en Montagne par lettre en date du 15 mars 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Cirques en Montagne à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Cirques en Montagne transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Cirques en Montagne afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Cirques en Montagne transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Cirques en Montagne transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Cirques en Montagne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Cirques en Montagne et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-30-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique préalable à
l'établissement de servitudes au quartier « La
Croix » sur la commune de THUEYTS en vue de
la réalisation de travaux de fiabilisation du réseau
électrique, déclarés d'utilité publique.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes au quartier « La Croix » sur la commune de THUEYTS en vue de la réalisation de travaux de fiabilisation du réseau électrique, déclarés d'utilité publique.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-3 à L. 323-9 et R. 323-7 à D. 323-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-18-014 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, un ouvrage de transport d'électricité sur la commune de Thueyts ;

Vu la décision n° 2021/3 du 17 décembre 2021 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche pour l'année 2022;

Vu la demande adressée au préfet de l'Ardèche le 14 mars 2022 par le Syndicat départemental de l'Énergie de l'Ardèche, reçue le 17 mars 2022, en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Thueyts, nécessaires aux travaux de fiabilisation du réseau électrique au quartier La Croix ;

Vu le dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes, comprenant notamment une notice explicative, un plan parcellaire et un état parcellaire désignant les parcelles et les propriétaires concernés ;

Considérant la concertation avec Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, commissaire enquêteur habilitée à exercer cette fonction en 2022, sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Thueyts, à l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage, nécessaires pour la réalisation des travaux, déclarés d'utilité publique, d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication, notamment d'une servitude de passage d'environ 600 m² pour la pose de nouveaux supports, le remplacement du câble basse tension et l'élagage pour la mise en conformité de la ligne après les travaux.

Cette enquête se déroulera pendant 9 jours consécutifs du lundi 4 avril à 9h au mardi 12 avril 2022 à midi.

Article 2 : Consultation du dossier

A cet effet, pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier pourra être consulté à la mairie de Thueyts : place du Champ de Mars – 07330 THUEYTS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 ;
- le mercredi : de 14h00 à 17h30.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête préalable pourront également être consultés pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations en cours.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, ingénieur urbaniste-architecte à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN recevra personnellement les observations du public à l'occasion de permanences en mairie de Thueyts aux jours et horaires suivants :

- le lundi 4 avril de 9h à 12h ;
- le mardi 12 avril de 9h à 12h.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Thueyts, et établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ;
- adressées par courrier soit au commissaire enquêteur soit au maire de Thueyts, qui les joindra au registre d'enquête au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Thueyts – Place du Champ de Mars – 07330 THUEYTS
- adressées au commissaire enquêteur par voie électronique : ep.boucheflorin@gmail.com.

Article 5 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier à la mairie de Thueyts qui doit, dans les trois jours, accomplir les formalités de publicité. L'ouverture de l'enquête est annoncée par voie d'affichage à la mairie de Thueyts, ainsi qu'en bordure de la parcelle concernée et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de Thueyts adressera à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de huit jours, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de Thueyts, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire-enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Le commissaire-enquêteur, à l'issue de ce dernier délai, transmet le dossier au préfet de l'Ardèche, à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures d'utilité publique – BP 613 - 07006 Privas.

Dès réception, le préfet communiquera le dossier de l'enquête au Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ardèche (SDE 07) qui examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, une nouvelle enquête publique est ouverte par le préfet de l'Ardèche dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la précédente enquête publique.

Article 7 : Etablissement des servitudes

En application de l'article R. 323-14 du Code de l'Énergie, le préfet de l'Ardèche statuera ensuite par arrêté sur l'instauration des servitudes.

Cet arrêté sera notifié au Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ardèche (SDE 07) et affiché en mairie de Thueyts.

Le Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ardèche le notifiera ensuite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 8: Indemnisation du commissaire-enquêteur et frais afférents à l'enquête public

L'indemnisation du commissaire-enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge du Syndicat Départementale de l'Énergie de l'Ardèche (SDE 07).

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Président du Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ardèche, le maire de Thueyts et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 30 mars 2022**

ANNEXE 1 - Etat parcellaire

Pour le préfet,
La secrétaire générale
signé Isabelle ARRIGHI

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale des parcelles (m²)	Surface servitude (m²)	Surface restante (m²)
Section	N° des parcelles	Adresse ou lieu-dit					
E	190 191 192 1254 1256 1257	LA CROIX LA PLAINE	<i>Pour les personnes physiques :</i> - ARNAUD - Henria Renee - BOULANGER, 9 rue DE LA REPUBLIQUE 07200 AUBENAS - 07/09/1928 à 07 THUEYTS	BOIS	30992	600 (200mlx3 ml)	30392

Présentation état parcellaire

Commune : THUEYTS

ANNEXE 2 - Plan parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 30 MARS 2022
Pour le préfet, la secrétaire générale signée Isabelle ARRIGHI



ELECTRIFICATION RURALE

Programme : 2015
Tranche : TR A+B (FACE)
Lot n° : 0
Dossier S.D.E. n° : 15-0278

Syndicat primaire : Commune localée.

Commune (s) : THUEYTS

Objet(s) : Renforcement BTA Aérienne
Lieu-dit : LA PLAINE
Poète : "DEVES" - [07322.P.0030]

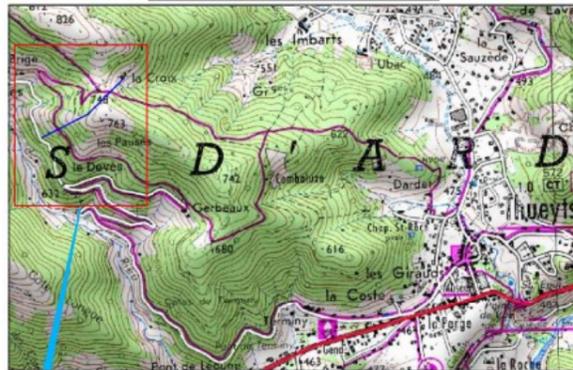
PLAN DE SITUATION
PLAN PARCELLAIRE

ENT. - Subj. par : Alain BERTHIAUD		Chargé G.N.E. SDE : Thierry GOUNON	
Echelle TCE : 1/1000 - Echelle (V) : Voir plan(s)		Mise à jour : 15-02-2018	
Index	Date	Observation	Statut
a	2004/2010	Projet initial	en cours
b	2006/2017	Projet modifié suite demande propriétaire parcelle 187.	en cours

SPIE
SUD-EST
SPEI SUD-EST AUBENAS
ZI. RIPOTIER
07200 AUBENAS
Tél.: 04.75.93.69.87

S.D.B. 07 383, Chemin d'Argenville - BP 616 07044 PRIVAS CEDEX - Tél 04.75.44.31.90 - Fax 04.75.44.31.91

PLAN DE SITUATION (I.G.N.) au 1/12500e



PLAN DE SITUATION (G.D.O.) au 1/5000e



Propriété sur parcelle	Dir. (N ou S)	R. (m)	Nature	HTA/HTA	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
MT1	4m	399	10028	HTA	à ERAS HTA	30	A améliorer		
MT1	4m	399	10028	HTA	à Poste	30	Existant		
P	4m	399	10028	HTA	à Poste	30	Maître à l'Etat		
1	4m	399	10028	BTA	à Poste	100	A améliorer		
12	4m	399	10028	BTA	à Poste	100	Existant		
13	4m	399	10028	BTA	à Poste	100	Non Mesurée		

RESISTIVITE p	en Ohm/m							
1	1	2	3	4	5	6	7	8

GRILLAGE Avertisseur Rouge	Serpentin à tracé de 2m Cond. 2x10m	Serpentin à tracé de 5m Cond. 2x10m	Serpentin à tracé de 10m Cond. 2x10m
1	2	3	4

CHOIX DE LA FORME DES PRISES DE TERRE

ROCHER : 75 % min.

Projet complémentaire :
- Rotaillage public : absent
- Franco Témoin : absent

ATTENTION : Prévoir hébergement des supports

ABATTAGE & ELAGAGE
Nature : Tailles, goudes, Pins, Sapins, Autres...
Quantité : La quantité sera donnée après travaux.

LEGENDE des réseaux aériens

LEGENDE des réseaux souterrains

LEGENDE des poteaux

LEGENDE des câbles

ETAT DES CONDUCTEURS SOUTERRAINS

Traverse	N°	Longueur (m)	Type	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
MT1-11	1	60,0	02	Accident					
11-12	1	20,0	02	Accident					
12-13	1	60,0	02	Accident					
13-14	1	30,0	02	Accident					
P-1	1	100,0	01	Trouvé					
12-13	1	30,0	02	Accident					
13-14	1	30,0	02	Accident					
TOTAL		300,0							

CARNET DE PIQUETAGE

REPÈRES	EXISTANT ET DEPOSE	POSE	Angle de piquetage
P	Poteau "DEVES"	A POSER : Poteau Type PRCS "DEVES" - 80x80x200x40 Dans Talus. 1 An HTA SUDP AL - 1 Tête de câble - 3 CSE 90°-250.A 1 Tableau BTA. 1 Dispositif 1 Dispositif BTA 1x150-70° AL - 1 EAR 50-150. 1 MALT en fond de foule. Fondations : 3.40 x 3.25 - Bas. : 1.40 x 1.25 Tolérance : Terrasse - Coteur : RAL 8000 (vert)	↓
MT1	A CONSERVER : Ensemble Bois Contrefiche PD : 13 Ø 325 - JF : 13 Ø 325 1 FTY - 1 URB - 13 HT 50/170 1 EAS - 4 CRR - 1 MALT BT A DEPOSER : 2 A22ED - 2 RAC. XL-AC	A POSER : 1 XLS ERAS HTA 6 CRO543 1 RAS HTA 90° AL - 12m en pose sur Support 3 ELEN 65 - 3 Poteaux GSP - 1 GPC 1 MALT + 1 Raccord + 1 PM Tête à aligner de la MALT BTA existante. Rafication isolante.	↓
2 & 12	A DEPOSER : Voir Equipements sur profil en long.	A POSER : Voir Equipements sur profil en long.	↓
13		A POSER : 1 Enveloppe PERMET 520 - Largeur 200 - Sans Entasse TLR En appui sur Poteau. 1 Jeu de terre 300 - 5 plaques - 1 MOD. RAC. 50-100 1 MOD. RASPT 60x TRU 1 EAR 50-150 + 1 EAR 50-35 - 1 MALT + 1 Raccord	↓
13a	A CONSERVER : 1 SOC BIT + 1 SOC BIT à 7m20 / rot. angle façade.	A POSER : 1 JAS 3025 avec GPC Plus 7m de 420P AL sur Façade - 4 MAB 25/25	↓
FT1	A CONSERVER : Poteau Bois Simple + PC + Terre		
FT2	A CONSERVER : Poteau Bois Simple + Hautain		

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-04-04-00007

arrêté portant agrément départemental de
l'association de jeunesse et d'éducation
populaire 26 FK Annonay



ARRÊTÉ N° du 04 avril 2022

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022, n° 07-2022-04-04-00006 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association 26 FK ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association 26 FK

N° XXX (n° d'agrément)

26, rue Franki Kramer – 07100 ANNONAY

RNA : W073003371

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 avril 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-04-04-00006

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d agrément de l association 26 FK



ARRÊTÉ N°

du 04 avril 2022

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association 26 FK

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association 26 FK

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association 26 FK dont le siège social est situé à 26, rue Franki Kramer – 07100 ANNONAY, n° RNA : W073003371 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 04 avril 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-04-00004

AP portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation Développons
nos Boutières



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « développons nos Boutières »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, présentée par M. Philippe Perrier, président du fonds de dotation « développons nos Boutières », reçue en préfecture le 21 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Développons nos Boutières» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique déclaré par le fonds est de « percevoir des fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet. »

Le fonds se propose de « porter les actions d'intérêt général initiées ou soutenues par la société Perrier en vue d'en redistribuer les revenus à des organismes ou actions d'intérêt général.
Le fonds de dotation développe toute action contribuant à favoriser la réalisation de :

- projets éducatifs, culturels et sportifs,
- développement des équipements de sécurité en lien, de la formation et de la recherche,
- protection et sensibilisation au respect et à la défense de l'environnement naturel,
- actions de solidarités internationales, notamment humanitaires.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, le fonds développera ses propres actions. »

L'objet de l'appel à la générosité publique devra entrer strictement dans le cadre des prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : annonces par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au président du fonds de dotation.

Privas, le **04 AVR. 2022**

Pour le préfet
La secrétaire Générale


Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-04-00002

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises à
ALTEREGO PRESTATIONS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à ALTEREGO PRESTATIONS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Sophie GUILLEMIN, agissant pour le compte de la société ALTEREGO PRESTATIONS, 360 chemin des Traverses Parcs d'activités du Vinobre 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS, en qualité de gérante en date du 14 mars 2022 ;

Vu la déclaration de Madame Sophie GUILLEMIN en date du 14 mars 2022 ;

Vu les attestations sur l'honneur des dirigeants et associés ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société ALTEREGO PRESTATIONS dispose d'un établissement principal composé d'un bureau et d'une salle de réunion sis 360 chemin des Traverses Parcs d'activités du Vinobre 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS ;

Considérant que la société ALTEREGO PRESTATIONS met à disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège (et au sein de ses établissements secondaires) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ALTEREGO PRESTATIONS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société ALTEREGO PRESTATIONS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 360 chemin des Traverses Parcs d'activités du Vinobre 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de l'Ardèche, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le **04 AVR. 2022**

Pour le préfet,
La secrétaire Générale



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-25-00003

Arrêté préfectoral portant transfert du bureau
de vote unique de Marcols-les-Eaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00006 du 31 août 2021
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00006 du 31 août 2021 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu la lettre du 7 mars 2022 du maire de MARCOLS-LES-EAUX (07190), sollicitant le transfert du bureau de vote unique de la commune, fixé actuellement à la mairie, afin d'assurer l'organisation des prochains scrutins dans les meilleures conditions de confort et de sécurité ;

Considérant les motifs invoqués, liés à la réalisation de travaux sur le bâtiment principal de la mairie qui ne seront pas terminés au printemps 2022 ;

Considérant l'absence de modification du périmètre du bureau de vote concerné, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00006 du 31 août 2021 modifié, est à nouveau modifié comme suit :

Le siège du bureau de vote unique est fixé à la mairie, excepté pour les communes énoncées ci-dessous ou pour lesquelles des compléments d'adresse ont été apportés :

- **MARCOLS-LES-EAUX : atelier relais – 2, place Marie Giraud** (code d'identification du bureau : 0001 – circonscription législative 1 – canton 6 « Haut-Eyrieux »).

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ainsi que le maire de la commune de MARCOLS-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 25 mars 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant transfert provisoire
du bureau de vote unique de la commune de
Plats

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-0007 du 31 août 2021
portant désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-0007 du 31 août 2021 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2022 du maire de PLATS (07300), sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune fixé actuellement à la Salle des Fêtes, à l'occasion du scrutin du 12 juin 2022 (premier tour des élections Législatives) ;

Considérant les motifs invoqués : indisponibilité du bureau de vote le jour du scrutin précité, en raison de l'organisation d'une manifestation culturelle (gala de danse annuel) dans les locaux concernés ;

Considérant l'absence de modification du périmètre du bureau de vote concerné, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-0007 du 31 août 2021 modifié, est à nouveau modifié comme suit :

Le siège du bureau de vote unique est fixé à la mairie, excepté pour les communes énoncées ci-dessous ou pour lesquelles des compléments d'adresse ont été apportés :

• **PLATS** : boulodrome – 38, rue Père Poly (code d'identification du bureau : 0001 – circonscription législative 2 – canton 14 « Tournon-sur-Rhône »).

uniquement pour le premier tour des élections Législatives fixé le dimanche 12 juin 2022.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ainsi que le maire de la commune de PLATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 25 mars 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-21-00004

Arrêté n°2022-03-0011 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société ABC
Taxi-Ambulance COSTET (déménagement
locaux)

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société ABC Taxi-Ambulance COSTET**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2022-23-0005 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la déclaration du 23 mars 2022 de la société ABC Taxi-Ambulance COSTET précisant la localisation de leur local d'accueil sise, 21 Avenue Jean-Jaurès à ANNONAY (07100) et la localisation de leur local de désinfection et garage sise, 20 Place des Cordeliers à ANNONAY (07100) ;

Considérant la transmission le 23 mars 2022 des statuts mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, statuts précisant que le siège social est fixé au 21 Avenue Jean Jaurès à ANNONAY (07100) ;

Considérant la transmission le 23 mars 2022 du bail commercial signé le 1^{er} janvier 2020 entre le bailleur, SCI S et D, et le locataire, la société ABC Taxi-Ambulance COSTET, bail précisant que le locataire exercera dans les locaux sis, 21 Avenue Jean Jaurès à ANNONAY (07100), une activité de « Bureau Taxi-ambulance, à l'exclusion de toute autre » ;

Considérant la transmission le 23 mars 2022 de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 14 février 2022, précisant que l'adresse du siège de l'entreprise ABC Taxi-Ambulance COSTET, immatriculée au R.C.S. d'AUBENAS sous le n°378 007 777, est enregistrée au 21 Avenue Jean Jaurès à ANNONAY (07100) ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Sarl ABC Taxi-Ambulance COSTET
Sise, 21 Avenue Jean-Jaurès
07100 ANNONAY
Gérant Monsieur Nicolas COSTET
Sous le numéro : 2017-7120

Article 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
SIGNE
Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-31-00004

Portant renouvellement de l'autorisation de la
PUI du CH à BOURG ST ANDEOL

Arrêté N° 2022-03-0012

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Bourg-Saint-Andéol-Viviers, à BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2010/3229 du 21 octobre 2010 portant autorisation de la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de VIVIERS (07), modification de l'autorisation et création de nouveaux locaux sur le site de BOURG SAINT ANDEOL (07) ;

Vu la demande présentée par M. le directeur du CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers, réceptionnée par mail le 1^{er} décembre, et enregistrée complète le 1^{er} décembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers sans activité à risque, dont le site est implanté 1 rue Paul Sémard à BOURG-SAINT-ANDEOL (07), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et la desserte de l'EHPAD Les Fleuriades sis 14B Rue du Serre Blanc 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX ;

Vu le rapport d'instruction du 21 mars 2022 établi par le pharmacien de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 mars 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI du CHI de Bourg Saint-Andéol-Viviers, sise 1 rue Paul Séward à BOURG-SAINT-ANDEOL (07) (FINESS EJ : 070005558), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- o La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 2 : Les locaux de la PUI du CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers sont implantés :

- o CHI de Bourg Saint-Andéol-Viviers – FINESS ET : 070000062
1 rue Paul Séward, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
RDC et un local de stockage déporté de gaz médicaux.

Article 3 : La PUI du CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers dessert les sites suivants :

- o CHI de Bourg Saint Andéol-Viviers – FINESS ET : 070000062 et FINESS EJ : 070005558
1 rue Paul Séward,
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
- o EHPAD de l'Hôpital de Bourg – FINESS ET 070784525 et FINESS EJ : 70005558
1 rue Paul Séward,
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
- o EHPAD Viviers – FINESS ET 070784640 et FINESS EJ : 70005558
12 Rue du Chemin Neuf BP 12,
07220 VIVIERS
- o EHPAD Les Fleuriades – FINESS ET 260000898 et FINESS EJ : 260000732
14B Rue du Serre Blanc,
26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté n°2010/3229 du 21 octobre 2010 portant autorisation de la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de VIVIERS (07), et modification de l'autorisation et création de nouveaux locaux sur le site de BOURG SAINT ANDEOL (07) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

